Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie des entreprises de construction du Québec

Rapport annuel 1987-1988

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Régie des entreprises de construction du Québec.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec,
1279, boulevard Charest Ouest,
Québec (Québec) G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec :
ISBN 2-551-08331-1
ISSN 0711 7132

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel des activités de la Régie des entreprises de construction du Québec pour l'exercice 1987-1988.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

Le ministre du Travail,

Yves Séguin

Québec, novembre 1988

ERRATUM

Page 15 :

Vous devrez lire au premier paragraphe : « au terme de l'exercice, il y avait **28 168** licences en vigueur, dont **99** de constructeurs-propriétaires ».

Page 37 :

Au tableau : « licences valides par catégories d'entrepreneurs », à la ligne « Entrepreneur général », vous devrez lire : **4 216** au lieu de 7 216, le « sous-total » est de **28 069** et le « total général » est de **28 168**, au lieu de 31 168.

Monsieur Yves Séguin
Ministre du Travail
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Régie des entreprises de construction du Québec, pour l'exercice 1987-1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Régie des entreprises de construction du Québec,

Réal Mireault

Montréal, novembre 1988

Table des matières

La Régie 9
— Historique 9
— La loi 9
— Composition et fonctionnement 9
— Pouvoirs 9
— Liste des membres de la Régie des entreprises de construction du Québec 11
— Rapport du président 13
— Le Tribunal administratif 15
— Vérification interne 17
— Liste du personnel de direction 19
Organigramme 21
— Service-conseil 23
— Service des affaires juridiques et le Secrétariat 25
— Service des communications 27
— Service des ressources humaines et budgétaires 29
— Le personnel 31
— Dépenses pour l'exercice 1987-1988 33
— Direction de la qualification 35
— Direction des enquêtes 39
— Bureau de Québec 41
— Application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.Q. 1986, c13) 41

La Régie

Historique

Le 27 juin 1975, le gouvernement du Québec adoptait la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q.c.Q-1). Ainsi prenaient fin 15 ans de discussions sur les moyens à prendre pour protéger des aigrefins de toute nature, l'industrie de la construction, ses travailleurs et le public en général. Cette loi, rappelons-le, avait été adoptée à la suite des recommandations du rapport de la Commission Cliche.

La loi

La Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction vise à protéger le public contre les faillites et les malfaçons des entrepreneurs, par le truchement de la Régie des entreprises de construction du Québec. Sous l'autorité du ministre du Travail, la Régie a pour fonction de surveiller les activités des entrepreneurs. Elle doit aussi s'assurer de leur solvabilité, ainsi que de leur compétence, dans les domaines administratif, technique et de la sécurité. La Régie doit de plus voir à la qualification des constructeurs-propriétaires. Un constructeur-propriétaire est celui qui exécute, ou fait exécuter des travaux de construction pour son propre compte. Tandis qu'un entrepreneur exécute ou fait exécuter des travaux de construction pour autrui. Une personne qui construit sa propre maison, ou y accomplit quelque travaux que ce soit, n'a besoin d'aucune licence.

Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises, notamment par le chapitre 2 des lois de 1979, le chapitre 2 des lois de 1980, le chapitre 26 des lois de 1983, le chapitre 58 des lois de 1982 et le chapitre 68 des lois de 1987.

Composition et fonctionnement

La Régie des entreprises de construction du Québec, qui exerce l'essentiel de ses pouvoirs par règlement, se compose de neuf membres nommés par le gouvernement. Trois de ses membres, dont le président et le vice-président, sont nommés pour un maximum de dix ans. Ils exercent tous les pouvoirs de la Régie et sont responsables de son administration. Les six autres sont des entrepreneurs d'expérience nommés pour trois ans, et choisis parmi les candidats proposés par les associations patronales les plus représentatives de l'industrie de la construction. Ils votent les statuts et les règlements de la Régie, et fixent les droits pour l'obtention d'une licence.

Ces associations patronales sont :

L'Association de la construction de Montréal et du Québec ;
L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec ;
L'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec ;
La Corporation des maîtres électriciens du Québec ;
La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ;
La Fédération de la construction du Québec.

Pour satisfaire aux exigences de la loi, la Régie a depuis sa création, défini les normes et les critères de qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires. Elle a créé le cadre administratif nécessaire à leur application, en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction. (L.R.Q. c. Q-1).

Pouvoirs

Les pouvoirs de la Régie peuvent se résumer comme suit :

— Pouvoir de délivrer des licences d'entrepreneurs de construction :

Depuis le 13 février 1976, tout entrepreneur de construction travaillant au Québec doit être titulaire d'une licence adéquate d'entrepreneur général, d'entrepreneur spécialisé ou d'entrepreneur-artisan.

— Pouvoir de délivrer les licences de contructeurs-propriétaires :

Tout constructeur-propriétaire doit obtenir une licence avant d'entreprendre des travaux de construction, sauf s'il fait exécuter les travaux par un entrepreneur général muni d'une licence.

— Pouvoir de révision de ses décisions en vertu des articles 44.1 et 45 de la loi.

Un requérant peut en effet demander une révision de son dossier, s'il a des faits nouveaux à faire valoir ; si une erreur matérielle a été commise ou encore, lorsque partie du litige, il n'a pu pour des raisons jugées suffisantes se faire entendre.

— Pouvoir d'intenter des poursuites pénales directement ou par personne autorisée, les amendes étant versées au fonds consolidé du ministère du Revenu.

La loi prévoit que la Régie peut intenter des poursuites physiques ou morales, à l'égard des personnes qui auraient exercé à titre d'entrepreneurs de construction, sans détenir une licence émise par la Régie (art. 25 et 53 de la loi).

— Pouvoir d'annuler, de suspendre ou de révoquer la licence d'un entrepreneur ou d'un constructeur-propriétaire en vertu des articles 43 et 44.

En effet, sur plainte écrite, la Régie peut suspendre ou annuler toute licence s'il lui est démontré :

a) que le titulaire ne remplit plus les conditions nécessaires à la délivrance de la licence ;

b) que le titulaire, l'un des administrateurs de la corporation ou l'un des membres de la société :

— est insolvable au sens de la loi sur la faillite et que cela porte atteinte à la solvabilité de la corporation ou de l'un des membres de la société ;

— ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, ou des règlements relatifs aux cautionnements que doivent fournir les titulaires de licences ;

— a enfreint la présente loi ou les règlements adoptés pour son application, et a été reconnu coupable d'une négligence criminelle par une cour ayant juridiction.

— Pouvoir de réglementation

En vertu de l'article 58 de la loi, la Régie peut notamment édicter un règlement afin :

a) d'établir les qualités et conditions que doivent démontrer les candidats pour se voir délivrer une licence ;

b) d'exiger un cautionnement pour indemniser les victimes de fraude ; tout entrepreneur de construction doit fournir à la Régie un cautionnement d'une valeur de 5 000,00 $. Ce cautionnement permettra à cette dernière d'indemniser les clients de l'entrepreneur, advenant le cas où celui-ci refuserait, ou qu'il lui serait impossible de se conformer à un jugement établissant qu'il y a eu fraude, malversation ou détournement de fonds.

— Pouvoir d'intenter des actions civiles pour recouvrer des droits.

Liste des membres de la Régie des entreprises de construction du Québec au 31 mars 1988

Président :

M. Réal Mireault

Vice-président :

M. Maurice Renaud

Régisseur :

M. Jean-Paul Gagnon

Membres issus des associations d'entrepreneurs :

Association de la construction de Montréal et du Québec :

M. Jacques Raymond

Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec :

M. Jean-Guy Laurin

Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec :

M. Omer-Beaudoin Rousseau

Corporation des maîtres électriciens du Québec :

M. Jean-Louis Auger

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec :

M. Michel Boileau

Fédération de la construction du Québec :

M. Claude Rodrigue

Rapport du Président

À la fin de l'exercice précédent, la direction s'était donnée comme objectifs principaux d'améliorer l'efficacité de ses programmes de qualification, et d'intensifier son rôle de surveillance des activités des entrepreneurs titulaires d'une licence. L'année 1987-1988 a été particulièrement active. Plusieurs mesures concrètes ont été prises dans le but d'assurer la réalisation de ces objectifs et de ces engagements.

En décembre 87, la Régie s'est dotée d'une unité de recherche et de développement sous l'appellation de Service-conseil. Cette unité administrative est responsable de la recherche et de la planification, en vue de conseiller l'organisme dans les orientations qu'il pourrait être appellé à prendre. De plus, ce service a la responsabilité de la conception et le cas échéant, de la révision des examens.

En ce qui a trait à la qualification des entrepreneurs, la Régie entend améliorer ses mécanismes de vérification de la compétence de ceux-ci, notamment par une remise en question du système d'examens. Dans cette perspective, toutes les activités de qualification professionnelle ont été intégrées au sein d'une même unité. Ainsi, on retrouve à l'intérieur de la Direction de la qualification, des activités autrefois regroupées dans deux directions soient : la Direction de l'analyse financière et technique, et la Direction de l'émission des licences et de la perception.

Le bureau de Québec, dans le cadre de la même réorganisation, voit renforcer son rôle essentiel en matière de service à nos clientèles. Il devient responsable du suivi des infractions à la loi, qui sont soumises par les inspecteurs de la Commission de la construction du Québec. Depuis quelques années, le rôle d'inspection en vue de poursuivre les entrepreneurs qui effectuent des travaux de construction sans licence, est assumé par des inspecteurs de la Commission de la construction du Québec. La qualité du traitement des rapports d'infraction émis par ces inspecteurs, sera améliorée afin de poursuivre plus rapidement les contrevenants à notre loi, et rentabiliser au maximum l'entente de service d'inspection entre les deux organismes.

Le renouvellement du rôle du bureau de Québec se concrétisera grâce à l'apport de personnel venant du ministère du Travail. Ceci, en plus de fournir des effectifs additionnels, permettra de remplacer des employés qui étaient sous contrats spécifiques depuis plusieurs mois, sinon depuis plusieurs années.

Par ailleurs, préoccupée jusqu'à récemment par la mise en place des mécanismes de qualification des entrepreneurs, la Régie avait dû mettre partiellement en veilleuse son rôle de surveillance des activités des entreprises de construction. Elle entend maintenant exercer pleinement cette mission. Pour ce faire, le Service des enquêtes est rattaché à la Direction des affaires juridiques et du Secrétariat, dans une perspective de rationalisation et d'efficacité accrues. La Régie accroîtra ses activités d'enquêtes à l'endroit des entrepreneurs qui ne se méritent pas la confiance du public. Cette intensification sera aussi rendue possible, grâce à des ententes de coordination avec la Direction générale de l'inspection du ministère du Travail, et l'Office de la protection du consommateur. De plus, la Régie verra à développer des procédures de traitement des plaintes avec les municipalités désireuses de collaborer avec elle.

Le règlement de la Régie sera modifié dans le but de l'actualiser et de résoudre certains problèmes administratifs. Dans un deuxième temps, les questions de fonds seront abordées avec les régisseurs-conseils et les représentants d'associations d'entrepreneurs pour compléter la révision réglementaire. Enfin, la Régie assurera une meilleure protection des consommateurs, en accentuant ses actions résultant de plaintes du public.

Le président de la Régie des entreprises de construction du Québec,

Réal Mireault

Le Tribunal administratif

Activités et réalisations

En 1987-1988, la Régie a siégé 45 fois à titre de tribunal administratif. Au terme de l'exercice, il y avait 28 453 licences en vigueur, dont 328 de constructeurs-propriétaires. Elle a dû également se prononcer sur plusieurs demandes de modification de licence. Elle a de plus été saisie de 659 demandes de révision, et a révisé ses décisions dans 430 cas.

La Régie a aussi consacré une partie importante de ses séances à l'audition de titulaires de licence. Des 476 auditions qui ont eu lieu au cours de cet exercice, il est résulté 447 annulations ou suspensions de licence.

Au cours de la même période, les régisseurs permanents ont examiné les dossiers particuliers qui ne pouvaient être traités par des fonctionnaires, et qui demandaient une interprétation de la Régie. Ils en ont ainsi vérifié 3 964. Ils ont également rencontré 36 personnes dont les demandes nécessitaient un examen plus approfondi.

La vérification interne

Conformément à la politique gouvernementale, la Régie est dotée d'un Service de vérification interne. Cependant, suite à une réorganisation administrative en cours d'exercice, le Service de la vérification interne n'a repris ses activités qu'en novembre 1987, avec la nomination d'un nouveau titulaire.

Le Service de la vérification interne relève directement du président-directeur général de la Régie. Son fonctionnement est indépendant des autres activités de la Régie. Son rôle consiste à fournir à la direction générale une évaluation de l'efficacité et de l'efficience des contrôles financiers, opérationnels et administratifs en place. Il vérifie les opérations de la Régie et s'assure de leur conformité avec les lois, règlements, procédures gouvernementales et administratives de la Régie. Il constitue également un service à la direction générale en fournissant l'expertise et le support technique aux gestionnaires.

En 1987-1988, le service a vérifié l'aspect sécurité et confidentialité dans : l'élaboration, l'administration des examens de qualification des entrepreneurs, et la conformité avec les directives d'interprétation de la Régie, ainsi qu'avec le Guide méthodologique d'élaboration des examens de qualification.

Liste du personnel de direction

Président-directeur général :
M. Réal Mireault

Directeur du Service-conseil :
M. Jean-Paul Gagnon

Directeur des Affaires juridiques et Secrétaire :
Me Jacques Leroux

Directeur des communications :
Pierre Boivin

Directeur des ressources humaines et budgétaires :
M. Michel Gélinas

Directeur de la qualification
M. Claude Lamarche, c.a.

Directrice-adjointe
Mme Louise Lavigne, c.g.a.

Directeur des enquêtes
M. Ghislain Tremblay

Directeur du bureau de Québec :
M. Pierre-Paul Morissette

Organigramme
au 31 mars 1988

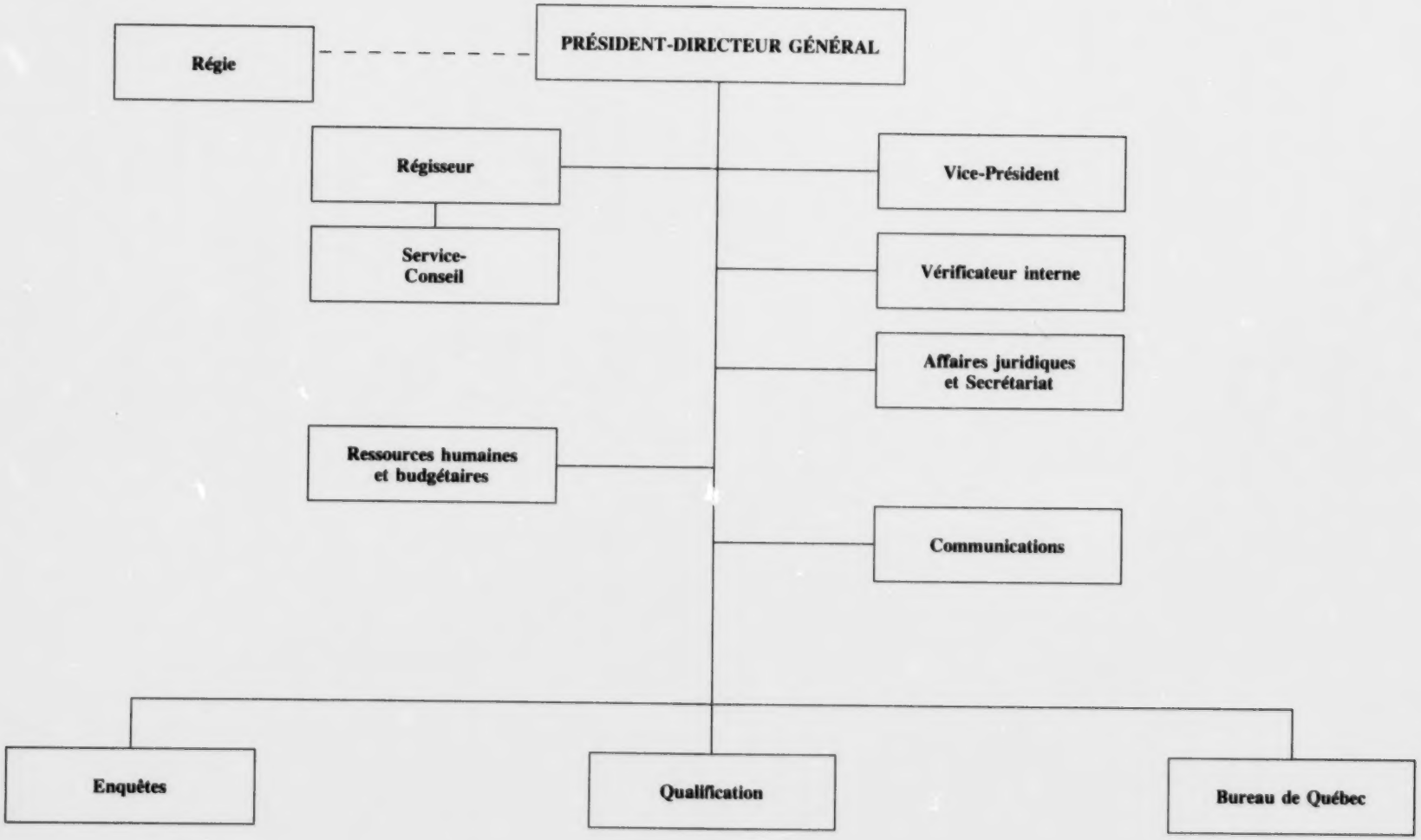

Service-conseil

Mandat général

Le Service-conseil de la Régie a été créé par la direction générale, le 3 décembre 1987, à la suite d'une révision en profondeur des structures administratives, par les régisseurs permanents.

Il est apparu essentiel de pouvoir fournir à la direction et aux cadres de la Régie, un instrument dûment identifié au sein de l'organisation, qui soit responsable de la recherche et de la planification en vue de guider la Régie dans ses orientations.

En conséquence, l'une des deux unités de ce service est responsable de la planification et de la recherche. D'autre part, la seconde unité a la responsabilité de la conception, et le cas échéant, de la révision des examens. Cette activité se situe dans le contexte particulier des fonctions de la Régie, à savoir : « surveiller les activités des entrepreneurs de construction du Québec ». (article 6 de la Loi).

Activités et réalisations :

Division de la planification et de la recherche :

L'Unité recherche a procédé à la révision complète du formulaire de renouvellement de licence, à l'élaboration d'un nouveau mode de gestion des dossiers d'entrepreneurs de même qu'à la révision d'un certain nombre de processus administratifs. Enfin, on a aussi amorcé la confection de programmes de recherche pour le service.

La Division d'élaboration des examens :

Cette division a, comme mandat principal, l'élaboration des examens de qualification professionnelle pour les entrepreneurs de construction dans les domaines technique, administratif et de la sécurité. Elle a fait partie de la Direction des affaires juridiques jusqu'en décembre 1987. Elle est composée de deux analystes en qualification professionnelle, d'une secrétaire et d'un chef d'équipe qui agit aussi à titre de conseiller technique auprès des régisseurs et fait partie du comité technique consultatif.

Les examens sont validés conformément à la procédure du Guide méthodologique d'élaboration des examens, avec la collaboration d'entrepreneurs spécialisés dans chacun des domaines visés. Chaque examen est par la suite validé par des entrepreneurs.

Au cours de l'exercice, la division a terminé l'élaboration de deux examens techniques pour la sous-catégorie **4041, entrepreneur en construction et rénovation résidentielle classe I** ; et la sous-catégorie **4280, entrepreneur en excavation et terrassement**. Elle a aussi complété l'examen technique du module **4224.11, entrepreneur** en **installation de fenêtres et portes extérieures**.

Elle a débuté l'élaboration de trois examens techniques dans les sous-catégories suivantes : **4072, entrepreneur en travaux de génie civil classe II ; 4252, entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme** ; et **4299.39, entrepreneur en travaux de forage de puits**. Elle a aussi réalisé la révision des sous-catégories **4284, entrepreneur en électricité ; ainsi que 4285, (b) entrepreneur en tuyauterie**, en fonction des nouveaux codes d'électricité et de plomberie ; la révision majeure de la sous-catégorie **4231, entrepreneur en isolation de bâtiments**, ainsi que la révison partielle de certains examens techniques.

La division a complété la version anglaise des sous-catégories suivantes : **4041, entrepreneur en construction et rénovation résidentielle classe I ; 4043, entrepreneur en rénovation, réparation et modification de bâtiments résidentiels ; 4210, entrepreneur en charpenterie et menuiserie ; 4224, entrepreneur en revêtement métallique ; 4224.11, entrepreneur en installation de fenêtres et portes extérieures ; 4240, entrepreneur en peinture ; 4280, entrepreneur en excavation et terrassement ; 4283, entrepreneur en démolition ; 4284, entrepreneur en électricité ; 4285, entrepreneur en tuyauterie.**

Service des affaires juridiques et Secrétariat

Mandat général

Ce service regroupe les Affaires juridiques et le Secrétariat en une seule et même unité administrative. Cette structure permet d'assurer la légalité des actes posés par la Régie dans l'accomplissement de son mandat. Ce service avait, jusqu'en décembre 1987, la responsabilité de l'élaboration des examens.

L'organisme ayant un rôle de tribunal administratif et quasi judiciaire, la Division des affaires juridiques doit voir à ce que la loi et le règlement soient correctement appliqués. À ce titre, elle donne des avis juridiques aux membres de la Régie, voit à l'élaboration de directives d'interprétation, et travaille en étroite collaboration avec les différentes directions de l'organisme, pour s'assurer du respect de la loi et de la protection des droits des citoyens. Elle donne également des avis sur les dossiers comportant des difficultés d'interprétation, et coordonne les activités visant à élaborer les textes réglementaires. Elle représente les divers plaignants devant la Régie et les assiste dans la recherche des éléments de preuve requis.

Cette division voit également à préparer et à intenter les poursuites pénales prévues par la loi, à la suite des rapports qui lui sont transmis par la Direction des enquêtes et inspections, relativement aux infractions à la loi. Elle représente en outre la Régie devant les tribunaux de droit commun, et devant le Tribunal du travail.

De son côté, le Secrétariat assure le soutien matériel du tribunal, en voyant à l'organisation des assemblées de la Régie et des séances d'audition. Il rédige les procès-verbaux qui font suite aux décisions, tant au niveau des nouvelles demandes et renouvellements, que des annulations, suspensions de licences ou demande de révision. Il veille enfin à aviser officiellement les intéressés des décisions de la Régie, et traite toute correspondance se rapportant à la Régie en tant que tribunal administratif.

Activités et réalisations

Pendant l'exercice 1987-1988, le service a supervisé les activités de ses différentes unités, afin de permettre à la Régie d'atteindre ses objectifs. Il s'est acquitté de ses tâches de conseiller auprès des différentes directions de la Régie, quant à la compréhension et à l'application de la loi et du règlement. Il a tenu à jour un cahier de directives d'interprétation et d'application de la loi, pour faciliter le travail des fonctionnaires, et les a assistés dans l'analyse de dossiers particuliers.

Il a préparé et élaboré différents documents pour permettre à la Régie de se conformer aux politiques administratives du gouvernement. Il a aussi participé à un groupe d'études visant à rationaliser la sous-catégorisation des travaux de construction, et à modifier les annexes du Règlement de la Régie.

Il s'est par ailleurs acquitté de son rôle de représentant de la Régie devant différents tribunaux administratifs et de droit commun. Il a agi comme procureur de celle-ci lors de ses enquêtes et de ses auditions. Il a assuré la défense de la Régie, mise en cause devant les tribunaux de droit commun, et plus généralement, le suivi des dossiers devant les tribunaux civils. De même, il a assuré la représentation de la Régie devant le Tribunal du travail lors des appels des décisions de la Régie.

Au cours de cet exercice, le service a traité des rapports d'infractions qui lui ont été soumis par la Direction des enquêtes et inspections, et a intenté 1 489 poursuites pénales dans les différents districts judiciaires du Québec. En plus, il a dû traiter la correspondance et effectuer la recherche juridique inhérente à ce genre de dossiers, en particulier pour ceux qui ont été portés en appel. Le montant des amendes a atteint 538 125 $.

D'autre part, la présence d'un conseiller en qualification au Service d'élaboration des examens, a permis d'assurer le soutien technique dans le traitement des demandes de révision des décisions de la Régie. Ce fut notamment le cas lors d'entrevues avec des candidats qui avaient échoué à des examens, et qui avaient fait valoir par la suite que ces échecs étaient attribuables à des problèmes linguistiques, ou à des carences sur le plan académique. Ce même conseiller s'est également avéré d'un précieux apport au moment de l'évaluation de la correction et des résultats obtenus aux examens des deux corporations de métiers.

Le Secrétariat

Le Secrétariat a poursuivi cette année son travail de préparation des séances de la Régie, laquelle a siégé 45 fois. Ainsi, il a élaboré les documents nécessaires à la tenue de ces séances et rédigé les procès-verbaux des décisions qui ont été prises.

D'autre part, il a accompli tout le processus indispensable à la convocation et l'audition des 476 titulaires de licences appelés devant la Régie, afin d'expli-

quer certaines irrégularités découvertes par les directions de l'organisme, ou lors d'enquêtes effectuées à la suite de diverses plaintes venant du public. Ces enquêtes ont amené la suspension ou l'annulation de 447 licences.

Il a aussi assuré la réception et le traitement des demandes de révision, entre autres, lorsqu'il y a eu présentation de faits nouveaux ou recorrection des examens. Il a ensuite acheminé ces demandes aux régisseurs qui ont accepté de reconsidérer leurs décisions dans 430 cas.

Il a accordé une attention spéciale à la rédaction des décisions de la Régie, afin de préciser les motifs de celles-ci lorsque la spécificité d'un dossier le requérait. En fait, il a préparé et rédigé 6 859 décisions particularisées.

Il s'est assuré de faire parvenir aux parties intéressées les décisions rendues, afin de les informer de leurs droits. Il a communiqué ces mêmes décisions aux autres directions et services de la Régie, qui sont engagés dans le suivi des dossiers.

Service des communications

Mandat général

Ce service a pour mandat de faire le lien entre la direction de la Régie et ses deux publics, à savoir les entrepreneurs de construction et leur clientèle. Pour réaliser ce mandat, le Service des communications a recours à un certain nombre de moyens. Par exemple, la publication de différents dépliants destinés à faire connaître les services offerts par la Régie ; ainsi que l'élaboration de programmes de publicité destinés à atteindre le grand public, et à faire en sorte que ce dernier se prévale en toute connaissance de cause des dispositions de la loi.

Le Service des communications à d'autre part le mandat de fournir au public les renseignements pertinents aux activités de la Régie. Il a aussi la responsabilité de l'information interne, c'est-à-dire de fournir aux employés toute l'information susceptible de les aider à accomplir le travail qui leur est confié. Il se compose de la Division des renseignements à la clientèle, et de la Division de l'information et de la publicité.

Activités et réalisations

En tant qu'organisme public, la Régie a le devoir de fournir à ses premiers utilisateurs, les entrepreneurs de construction, et au public en général, toute l'information qu'ils sont en droit d'attendre. De façon générale, la direction s'est acquittée de cette double obligation grâce au raffinement des instruments utilisés par la Division des renseignements à la clientèle et, d'autre part, en participant de façon accrue à des activités publiques destinées à mieux faire connaître le rôle de la Régie. Ce service se compose de la Division des renseignements à la clientèle et de la Division de l'information et de la publicité.

La Division des renseignements à la clientèle

Cette division assure à la clientèle de la Régie son premier accueil. Dans le cadre du mandat général du service, elle fournit aux interlocuteurs de la Régie les premiers éléments d'information, que ce soit sur place, par téléphone ou par écrit.

Ses premiers utilisateurs sont les entrepreneurs déjà titulaires d'une licence ou ceux qui veulent le devenir. Viennent ensuite les citoyens voulant vérifier si tel entrepreneur est titulaire d'une licence, et enfin, ceux qui veulent déposer une plainte ou obtenir tout genre d'information.

Pour s'acquitter de son mandat, la division dispose d'une équipe de préposés aux renseignements, et de téléphonistes-réceptionnistes dont le travail principal est de fournir aux entrepreneurs et au public, toute l'information nécessaire susceptible de leur faciliter la tâche et de leur éviter les tracasseries administratives. La division assume aussi la responsabilité de l'accueil et des renseignements aux visiteurs.

Ainsi donc, au cours de l'exercice 1987-1988, la Division des renseignements à la clientèle a pu répondre plus rapidement, et de façon plus détaillée, aux diverses demandes du public grâce à des données informatisées plus complètes. La division des renseignements a ainsi répondu à 79 863 demandes d'information, soit 62 974 appels téléphoniques et 16 889 demandes de visiteurs.

La Division de l'information et de la publicité

Le mandat principal de cette division comprend la préparation des programmes d'information, de publicité et de relations publiques nécessaires pour faire connaître, non seulement les activités de la Régie et les services qu'elle offre, mais aussi les changements apportés à la loi et au règlement. Cela implique entre autres choses, la production du matériel d'information nécessaire pour soutenir et faciliter l'action de la Régie.

Au cours de l'exercice, la division a coordonné la participation de la Régie, à titre d'exposant, au Salon national de l'habitation de Montréal ; à Expo-Habitat du Montréal métropolitain, de Québec et de Sherbrooke. La division a aussi participé au Salon Info-Service Plus à Val d'Or. Cette dernière rencontre a permis des échanges intéressants entre les différents intervenants gouvernementaux dans le domaine de la construction, échanges qui pourraient se traduire en 1988-1989 par des initiatives conjointes dans le cadre de l'application de lois et de réglementations nouvelles.

Pour ce qui est de la publicité, la Régie a maintenu un encart publicitaire à chaque parution mensuelle de Québec Construction. De plus, la liste des condamnations a aussi été publiée dans le mensuel Québec Construction et dans le journal Info-Construction. D'autre part, la division a prêté une attention particulière aux relations que la Régie entretient avec la presse, principalement en collaborant à la préparation d'articles ou de chroniques dans la presse écrite, et en participant à des émissions d'affaires publiques.

Application de la loi 65

Le directeur des communications est responsable, à l'intérieur de la Régie des entreprises de construction du Québec, de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Il a eu au cours de l'exercice, à donner au-delà d'une centaine d'avis, et à répondre à plus de soixante demandes d'informations écrites ou téléphoniques. La réalisation de ce mandat a été rendue possible grâce à une étroite collaboration du Service des affaires juridiques.

Le Service des ressources humaines et budgétaires

Mandat général

Le Service des ressources humaines et budgétaires appuie la Régie dans la réalisation de son mandat, en assumant l'ensemble des activités administratives en matière de gestion des ressources humaines, financières et matérielles. Le service conseille, et seconde, la présidence et les gestionnaires dans la réalisation des objectifs de la Régie, ainsi que dans chaque unité administrative. Il assure la représentation de la Régie auprès des ministères et organismes centraux : l'Office des ressources humaines, le Conseil du trésor, le ministère des Finances, la Société immobilière du Québec, le ministère des Approvisionnements et services, et le ministère des Communications, etc.

Enfin, ce service assume les fonctions de planification, d'élaboration, de contrôle et du suivi des plans de gestion des ressources humaines, de gestion budgétaire, de gestion des approvisionnements et de gestion des aménagements.

Activités et réalisations

La Division des ressources humaines

La Division des ressources humaines assume la direction de la gestion du personnel, en conseillant la Régie dans les secteurs de l'évaluation des emplois, la dotation, les relations de travail, le développement et la formation, ainsi que l'administration des avantages sociaux et de la paie. Cette division représente la Régie auprès des organismes centraux tels : le Conseil du trésor, l'Office des ressources humaines, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, et la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Elle élabore des politiques et procédures de gestion, tout en assumant son rôle-conseil auprès des gestionnaires et des employés.

Cette unité a tenu ses premiers concours de promotion en délégation. Elle a créé le comité de santé et de sécurité. Ses principales interventions ont visé l'analyse des emplois en vue de la mise en place d'une nouvelle structure administrative. Ses efforts en relations de travail ont été axés vers le développement d'une nouvelle culture organisationnelle.

La Division des ressources financières

La division réalise toutes les étapes du processus budgétaire, en collaboration avec les autorités de la Régie, en élaborant et en produisant les différents documents reliés au dit processus budgétaire. Elle administre le budget de la Régie, et contrôle les dépenses en assurant les liens administratifs avec le contrôleur des finances. Enfin, elle est responsable de l'application des politiques administratives édictées par le Conseil du trésor, ou définies par la Régie.

Les efforts principaux ont porté sur l'élaboration de méthodes d'identification des besoins, le contrôle des réquisitions internes et une répartition déconcentrée des crédits de la Régie. Au cours de l'année, la décentralisation du traitement des demandes de paiement a été réalisée sous l'autorité du contrôleur des finances.

La Division de l'approvisionnement

La Division de l'approvisionnement assume la responsabilité de l'évaluation des besoins en équipement, mobiliers et services ; de l'achat des biens et services ; ainsi que de la gestion des inventaires. Elle agit à titre d'interlocuteur auprès du ministère des Approvisonnements et Services, et des fournisseurs.

La division a également axé ses activités vers la décentralisation des fournitures usuelles de bureau et du système de réquisitions en collaboration avec chaque direction. Elle a créé un magasin-entrepôt centralisé, permettant d'accélérer le service et d'assurer un meilleur contrôle des inventaires et des achats. Elle a enfin poursuivi le programme de renouvellement des équipements et du mobilier.

Le personnel

	Hors cadres	Cadres supérieurs	Personnel de maîtrise	Professionnels	Fonctionnaires	Total
Bureau du président-directeur général	3	1	0	1	0	5
Service-conseil	0	0	0	4	1	5
Service des ressources humaines et budgétaires	0	0	0	1	7	8
Service des affaires juridiques et le Secrétariat	0	0	0	3	6	9
Direction des enquêtes	0	1	0	3	13	17
Bureau de Québec	0	1	0	1	6	8
Direction de la qualification	0	1	1	8	35	45
Service des communications	0	1	0	1	7	9
Total	**3**	**5**	**1**	**22**	**75**	**106**

Compression d'effectifs réguliers au 88-04-01 afin de répondre à
l'objectif de compression du Conseil du trésor 2
Effectif doublé en pré-retraite jusqu'au 88-04-19 1

Revenus pour l'exercice 1987-1988

	1987-1988	1986-1987
Droits	7 124 940 $	6 973 920 $
Frais d'enquête	716 590 $	670 670 $
Divers	19 173 $	17 743 $
Sous-total	**7 860 703 $**	**7 662 333 $**
Remboursements de droits	175 550 $	166 350 $
Total	**7 685 153 $**	**7 495 983 $**

Dépenses pour l'exercice 1987-1988 7-S-12 du 88-05-18

Fonctionnement - personnel

	Budget	Budget modifié	Dépenses réelles
Traitements, salaires et allocations	3 238 000 $	3 269 400 $	3 219 022 $
Autres rémunérations	536 500 $	536 500 $	548 051 $
Sous-total	**3 774 500 $**	**3 805 900 $**	**3 767 073$**
Fonctionnement — autres dépenses			
Services de transport et de communication	160 000 $	173 000 $	168 117 $
Services professionnels et administratifs	70 800 $	213 400 $	50 130 $
Entretien et réparations	48 000 $	48 000 $	124 955 $
Loyers et locations d'équipement	584 100 $	584 100 $	546 499 $
Fournitures et approvisionnement	88 300 $	88 300 $	126 663 $
Matériel et équipement	16 000	16 000 $	55 358 $
Autres dépenses	3 700 $	3 700 $	1 291 $
Sous-total	**970 900 $**	**1 126 500 $**	**1 073 013 $**
Capital équipement	44 800 $	44 800 $	21 652 $
Total	**4 790 200 $**	**4 977 200 $**	**4 861 738 $**

La Direction de la qualification

Mandat général

À la suite d'une réorganisation administrative survenue le 18 mars 1988, la Direction de l'analyse financière et technique a été fusionnée avec la Direction de l'émission des licences et de la perception. Cette nouvelle direction porte le nom de Direction de la qualification.

Le mandat de cette unité administrative est double. Le premier regroupe les activités liées à la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction. Parmi celles-ci on retrouve les qualifications technique, administrative et de la sécurité sur les chantiers de construction. Elle administre par ailleurs les examens, vérifie la solvabilité des entrepreneurs, et la détention par ceux-ci d'un cautionnement de 5 000 $ pour l'indemnisation des clients en cas de fraude, malversation ou détournement de fonds. Elle effectue les enquêtes relatives aux entrepreneurs impliqués dans une faillite, ou suite à des plaintes à caractère financier. Elle recommande enfin à la Régie : l'émission, le rejet ou la suspension d'une licence ; de même que, l'exemption d'un candidat à un ou plusieurs examens. Sur demande, elle conseille l'organisme en matière de solvabilité.

Le second mandat de la Direction de la qualification a trait à l'émission des licences, à la perception des droits et au développement en informatique. Les activités regroupées autour de ce mandat sont : la réception des demandes ; la détermination de la recevabilité de ces dernières ; l'encaissement des droits ; la gestion des fichiers informatiques et des dossiers physiques ; la délivrance des licences ; l'entretien des systèmes informatiques ainsi que certains services auxiliaires.

Activités et réalisations

Le Service de l'analyse financière

Ce service a pour mandat de vérifier la solvabilité des entrepreneurs de construction. Cette vérification se fait à partir de l'analyse des états financiers des requérants, en vue de l'émission d'une première licence, ou lors de son renouvellement. La Régie peut aussi exiger différents rapports d'experts-comptables, afin de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis.

Le service veille enfin à ce que tous les candidats à la licence fournissent un cautionnement de 5 000,00 $, dans le but d'indemniser le client d'un débiteur qui ne pourrait, ou refuserait de se conformer à un jugement établissant qu'il y a eu fraude, malversation ou détournement de fonds.

En 1987-1988, le service a procédé à l'analyse financière de 31 440 demandes, incluant 22 148 demandes de renouvellement de licence. Lorsqu'une analyse s'avère négative, les analystes financiers avec l'assistance de professionnels, réévaluent la situation financière de l'entreprise, et soumettent des recommandations afin de permettre à celle-ci de se conformer aux exigences de la Régie. A titre d'exemple, dans 1027 cas la Régie a proposé à des actionnaires, des administrateurs ou à des compagnies affiliées, de signer un engagement à l'effet que ceux-ci ne demandent pas le remboursement de leur dû, pendant la durée effective de la licence, ceci afin de rencontrer les exigences de solvabilité de la Régie. Au cours du présent exercice, le total des engagements et des mises de fonds par les entrepreneurs s'est élevé à 39 549 369 $. Soit une augmentation de 17.8 % par rapport à l'année 1986-1987.

D'autre part, le service a recommandé le refus de la licence pour insolvabilité dans 723 cas, et dans 471 autres, parce que l'entreprise n'avait pas fourni le cautionnement pour fraude, malversation ou détournement de fonds.

Enfin, lorsque les corporations ne peuvent fournir les états financiers de leur dernier exercice terminé au moment du renouvellement de leur licence, le service, tout en recommandant le renouvellement selon les derniers états financiers disponibles, demande à ces entreprises d'en fournir de plus récents pendant la période de validité de la licence. Lorsque l'analyse de ces documents révèle l'insolvabilité d'une entreprise, le service recommande la suspension de la licence.

Le Service des enquêtes et du contrôle des faillites

Ce service a pour mandat, d'effectuer des vérifications sur place auprès des entreprises, pour s'assurer que les documents financiers fournis ne comportent pas d'inexactitudes. Il reçoit, à l'occasion, le mandat de la Régie de vérifier le degré d'implication des administrateurs ou actionnaires dont les noms apparaissent dans une ou des faillites, et d'en déterminer les causes.

Il effectue aussi les recherches appropriées auprès des différents organismes, tant privés que publics, pour connaître les entreprises et les entrepreneurs impliqués dans une ou des faillites. Sur demande, il con-

seille la Régie en cette matière. En outre, le service procède à des vérifications auprès des entreprises pour s'assurer du respect de leurs engagements financiers envers la Régie, une fois la licence émise.

À la suite des recommandations du service, la Régie a procédé à l'annulation de 54 licences à cause de faillites d'entreprises. Dans 64 cas, le service a recommandé à la Régie d'entendre les administrateurs ou les actionnaires impliqués dans des faillites, et qui détenaient 20 % des actions donnant droit de vote (art. 31f et 33f de la loi). Mentionnons également que 112 autres entreprises ont fait faillite au cours de l'année. Ces entreprises n'étaient plus titulaires de licence. Celle-ci leur avait déjà été retirée pour cause d'insolvabilité, suite aux recommandations du Service de l'analyse financière.

Le Service de l'analyse technique

Le Service de l'analyse technique comprend deux divisions : celle de l'analyse technique, et celle de l'administration des examens. La première a la responsabilité d'analyser les demandes de licence de toute nature. Cette analyse indique, d'après les renseignements et documents fournis, si les candidats satisfont aux conditions d'admissibilité aux examens de qualification pour la catégorie et les sous-catégories demandées. Le cas échéant, elle détermine à quels examens ils doivent être soumis. Dans certains cas particuliers, la division peut recommander à la Régie que des candidats soient exemptés d'un ou plusieurs examens. Dans le cas des entrepreneurs en électricité et en tuyauterie, en plus d'avoir à se qualifier à la Régie, les candidats doivent aussi faire évaluer leur compétence au plan technique **et/ou** administratif, auprès de la corporation concernée.

Au cours de l'exercice 1987-1988, la division a analysé 6 820 nouvelles demandes, ainsi que 2 472 demandes de modification, au renouvellement et en cours de licence.

La Division de l'administration des examens convoque tous les candidats aux examens préalablement identifiés par la Division de l'analyse technique, contrôle l'organisation des séances d'examens, en assure la surveillance et procède à leur correction.

Elle a soumis, au cours de l'exercice, 8 992 requérants aux dits examens, répartis comme suit : 5 585 au plan de la qualification technique, 2 872 au plan de l'administration et 535 en ce qui a trait à la vérification des connaissances en sécurité sur les chantiers de construction. Le nombre des candidats convoqués s'est accru de 0.05 % par rapport à 1986-1987. Le pourcentage moyen de réussite a été de 72 % pour les examens de qualification technique, de 71 % pour ceux en administration, et de 80 % pour les examens de sécurité.

Le Service des opérations

Le Service des opérations comprend la Division de la perception de la saisie des données, et la Division des archives. Il est issu de la réorganisation administrative de mars 1988.

La Division de la perception et de la saisie des données reçoit toutes les demandes de licences, juge de leur recevabilité, constitue les dossiers d'entrepreneurs, et perçoit les droits et frais d'enquêtes liés à chaque type de demande, ainsi que les revenus divers tirés de la vente de listes informatiques des entrepreneurs titulaires de licence.

En 1987-1988, quelque 36 000 demandes de licences ont été adressées à la Régie ; 12 % d'entre elles ont été jugées irrecevables et ont été retournées aux requérants. La division procède à l'encaissement des droits et frais d'enquêtes accompagnant chaque demande considérée recevable.

Au cours de l'exercice 1987-1988, la Division de la perception a traité et acheminé, pour analyse, 31 440 demandes de licences réparties comme suit : d'une part, 6 820 nouvelles demandes incluant les changements de statut juridique, et 329 demandes de constructeurs-propriétaires ; et d'autre part, 22 148 demandes de renouvellements de licence.

Ainsi, elle a encaissé 7 860 703 $. Soit une hausse de 2,52 % par rapport à 1986-1987. Elle a remboursé 175 550 $ à la suite de refus de délivrance de licences par la Régie, de désistements de la part des requérants, de trop-perçus, etc., correspondant à une augmentation de 5,53 % par rapport à l'exercice financier précédent.

La division assure la correspondance avec les requérants et détenteurs de licences, ainsi qu'avec le public. Il s'agit en l'occurence, de fournir les renseignements relatifs à l'irrecevabilité de certaines demandes, aux remboursements de droits et à la validité de la licence.

Cette division a aussi la responsabilité de maintenir à jour les données contenues dans 51 920 dossiers informatisés d'entrepreneurs. Cela comporte l'inscription des actes administratifs posés par la Régie, comme l'enregistrement d'une demande de licence, la délivrance du reçu qui suit cette inscription, le suivi de l'analyse de la demande, une modification apportée au fichier des entrepreneurs de construction.

La division a également la responsabilité de produire les documents de licence lorsque l'analyse d'un dossier est complétée, et que les régisseurs se sont prononcés favorablement. Elle voit à la préparation informatique des formulaires de renouvellement de licence, et à leur expédition aux entrepreneurs. Enfin, elle produit différentes listes d'entrepreneurs afin de répondre à des demandes d'organismes, partenaires de la Régie et du public en général.

La Division des archives

La Division des archives est responsable de la gestion de 67 000 dossiers actifs ou non-actifs d'entrepreneurs. Elle s'occupe donc de la conservation, de la classification, du contrôle de la circulation et de l'archivage de ces dossiers. Elle est enfin responsable de la réception et de l'expédition de l'ensemble du courrier.

La division est appelée occasionnellement à représenter la Régie à la cour, pour témoigner de la véracité des informations relatives au contenu des dossiers et des licences d'entrepreneurs. Elle voit à répondre aux demandes d'information provenant de l'ensemble des directions de l'organisme, quant au contenu des dossiers.

Le Service de développement et d'entretien des systèmes informatiques

Ce service voit à apporter des améliorations aux systèmes existants et à suggérer de nouvelles orientations, en collaboration avec l'ensemble des usagers de l'organisme et de la Direction générale de l'informatique. Il analyse les possibilités d'introduction des micros-ordinateurs, aux fins de soutien informatique des opérations. Il définit les applications, le type d'équipement et la programmation requis.

Demandes de licence reçues et analysées

	au 31-03-1988	au 31-03-1987
Nouvelles demandes de licence y compris les changements de statut juridique	6 820	6 211
Demandes de renouvellements de licence	22 148	22 213
Demandes de modifications de licence en cours	1 465	1 631
Demandes de modifications de licence au renouvellement	1 007	1 076
Total général	**31 440**	**31 131**

Licences valides par catégories d'entrepreneurs

	au 31-03-1988	au 31-03-1987
Entrepreneur général et spécialisé	6 319	5 807
Entrepreneur général	7 216	3 813
Entrepreneur spécialisé	15 331	14 659
Entrepreneur-artisan	2 203	2 255
Sous-total	**31 069**	**26 534**
Constructeur-propriétaire	99	140
Total général	**31 168**	**26 674**

Direction des enquêtes

Mandat général

Cette direction a le mandat de s'assurer du respect de la loi sur les chantiers de construction. Elle regroupe trois secteurs d'activités : les enquêtes concernant les entrepreneurs qui ne sont pas titulaires d'une licence, le traitement des plaintes de citoyens, et la vérification de la qualité technique des travaux de construction.

Dans l'accomplissement de son mandat, la direction fait des inspections et, au besoin, mène des enquêtes sur les chantiers afin de s'assurer que les entrepreneurs sont titulaires d'une licence, et qu'ils exécutent correctement les travaux qu'on leur confie. Elle traite également les plaintes de citoyens insatisfaits des travaux exécutés par des entrepreneurs. De plus, elle procède à la vérification des rapports d'inspections de chantiers, préparés par les inspecteurs de la Commission de la construction du Québec et, s'il y a lieu, prépare les rapports d'infraction qui seront soumis au Service du contentieux en vue de poursuites éventuelles.

Activités et réalisations

Le 22 juin 1983, l'Assemblée nationale adoptait le Projet de loi 24 (Chap. 26 des lois de 1983) qui conférait, entre autres, aux inspecteurs de la Commission de la construction du Québec, les mêmes pouvoirs qu'à ceux de la Régie pour effectuer la vérification des licences des entrepreneurs sur les chantiers de construction. Avec le concours des inspecteurs de la Commission, la surveillance de tout le territoire du Québec est effectuée de façon régulière.

Les enquêtes et les inspections se divisent maintenant en trois secteurs d'activités. Premièrement, dans les champs d'activités non couverts par la Loi sur les relations du travail de l'industrie de la construction, les inspecteurs de la direction procèdent aux enquêtes et aux inspections qui ont pour but, de détecter les entrepreneurs qui ne respectent pas la loi en travaillant sans licence. Ces enquêtes et inspections entraînent la préparation de rapports d'infraction qui sont soumis au Service des affaires juridiques, en vue de poursuites éventuelles.

Deuxièmement, les inspecteurs vérifient la compétence technique des entrepreneurs titulaires d'une licence, en évaluant la qualité de leurs travaux. Cette intervention entraîne à son tour la production de rapports d'évaluation technique, qui servent à mieux renseigner la Régie lorsque celle-ci doit rendre des décisions dans des dossiers de plaintes portées contre des entrepreneurs.

Troisièmement, les inspecteurs traitent les plaintes de citoyens insatisfaits des travaux effectués par des entrepreneurs. Toutes les plaintes reçues font l'objet d'une vérification du dossier de l'entrepreneur concerné. Dans chaque cas, et selon les indications du plaignant, il y a préparation d'un rapport sur la nature des travaux effectués par l'entrepreneur. Au cours de l'exercice 1987-1988, la direction a reçu 578 plaintes, et finalisé le traitement de 467 dossiers. Certaines plaintes traitées chevauchent les deux exercices.

Pour mener à bien son mandat, la direction sollicite la collaboration des municipalités, des associations d'entrepreneurs, des entrepreneurs eux-mêmes et du public en général.

En 1987-1988, la direction a préparé 2 601 rapports d'infraction, qui ont été acheminés au Service des affaires juridiques en vue de poursuites éventuelles.

Bureau de Québec

Mandat

Le bureau de Québec a pour mandat de veiller à l'application des programmes d'enquêtes et d'inspections de la Régie ; d'assurer le service à la clientèle, principalement le public-consommateur ; et d'administrer les examens hebdomadaires de qualification professionnelle des entrepreneurs de construction pour tout l'Est du Québec. Il constitue une unité autonome, relevant directement du président-directeur général de la Régie, depuis le 18 mars 1988. La structure administrative comprend : l'information, le soutien administratif et les enquêtes et inspections.

Activités et réalisations

Au cours du présent exercice le mandat du bureau de Québec a été intensifié en ce qui a trait au suivi des infractions à la loi, soumises par les enquêteurs de la Commission de la construction du Québec. Rappelons que le bureau de Québec analyse les rapports d'inspection de la Commission de la construction du Québec, prépare les dossiers d'infraction qui conduiront à des poursuites devant les tribunaux, pour l'ensemble de la province. Le bureau assume également les autres programmes d'enquêtes et d'inspections techniques au niveau de l'Est du Québec. Il reçoit, puis évalue les plaintes émanant du public-consommateur, à l'égard des entrepreneurs licenciés et s'il y a lieu, procède aux enquêtes ou à la médiation entre les intervenants pour en arriver à un compromis.

Enfin, il consulte les instances régionales des organismes professionnels sur les moyens à utiliser afin de mieux appliquer la loi et les règlements.

Application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.Q. 1986, c. 13)

Le président-directeur général a confié à Madame Louise Lavigne, directrice-adjointe de la Direction de la qualification, la responsabilité de l'application des dispositions de cette loi.

Afin d'assurer l'application de cette loi et de protéger la santé et le bien-être des non-fumeurs, au 31 mars 1988, six personnes agissaient en qualité d'inspecteurs. Un plan de désignation des lieux, où il est interdit de fumer, était dressé. Les aires expressément spécifiées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 8 de la loi, et les autres, discrétionnaires, en vertu de l'alinéa 4 du même article, étaient identifiées au moyen d'affiches.

Au 31 mars 1988, aucun avis d'infraction n'avait encore été émis dans le cadre de l'appplication de cette loi.

Composition typographique: Mono-Lino inc.

Achevé d'imprimer en décembre 1988
sur les presses de l'imprimerie
Héon & Nadeau ltée

Régie des entreprises
de construction
du Québec

Imprimé au Québec (Canada)